

Rapport de la commission législative au Grand Conseil concernant

le projet de loi Blaise Courvoisier 06.114, du 24 janvier 2006, portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (Objets soumis au Grand Conseil: incidences financières)

(Du 29 août 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 24 janvier 2006, M. Blaise Courvoisier, a déposé le projet de loi suivant:

06.114

24 janvier 2006

Projet de loi Blaise Courvoisier
Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(Objets soumis au Grand Conseil: incidences financières)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du ...

décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art.59, al. 4 (nouveau)

⁴Les rapports et propositions du Conseil d'Etat doivent être accompagnés d'un volet de leurs incidences financières, chiffré et précis, impliquant la responsabilité de leurs auteurs.

Art 78, al. 1bis (nouveau)

^{1bis}La motion doit être accompagnée impérativement d'un volet de son incidence financière, chiffré et précis, impliquant la responsabilité de son auteur.

Art 84 b, al. 2bis (nouveau)

- ^{2bis}La motion populaire doit être impérativement accompagnée d'un volet de son incidence financière, chiffré et précis, impliquant la responsabilité de leurs auteurs.
- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil: Le président, Les secrétaires,

Ce projet a été transmis à la commission législative comme objet de sa compétence.

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président: M. Raphaël Comte

Vice-présidente: M^{me} Anne Tissot Schulthess

Rapporteur: M. Yvan Botteron Membres: M. Marc-André Nardin

> M. Michel Bise M. Mario Castioni M. Frédéric Cuche

M^{me} Fabienne Montandon

M. Armand Blaser
M. Philippe Bauer
M. Francis Monnier
M^{me} Veronika Pantillon
M. Alain Bringolf
M. Bernhard Wenger
M. Walter Willener

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 16 mai 2008, en présence de M. Fernand Cuche, président du Conseil d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire, de M. Jean-Marie Reber, chancelier d'Etat, et du premier signataire, M. Blaise Courvoisier, qui a défendu le projet. Le 29 août 2008 la commission a siégé pour l'adoption du présent rapport.

3. POSITION DE L'AUTEUR DU PROJET DE LOI

L'auteur souhaite que chaque auteur de motion ou de motion populaire inclue les incidences financières dans sa proposition. Ceci aurait pour avantage d'avoir une vision plus globale du projet. Pour ce faire, il s'est inspiré de la procédure en vigueur au parlement allemand. Ce faisant, l'auteur estime pouvoir limiter la quantité de motions transmises au Conseil d'État. Cette mesure inciterait aussi les auteurs de motions à plus tenir compte de l'aspect économique de leurs propositions et à éviter le dépôt de motions parfois utopiques. L'auteur pense que l'on n'insiste pas assez sur la responsabilité que les motionnaires ont vis-à-vis des conséquences financières de leurs propositions.

4. DEBAT D'ENTRÉE EN MATIÈRE

Les commissaires estiment en premier lieu qu'une motion est une demande d'étude. En ce sens, il est difficile pour les auteurs d'une motion d'avancer des chiffres précis alors que l'étude n'a pas été faite. Si les coûts étaient connus, la motion n'aurait plus lieu d'être ; l'étude ayant déjà été réalisée. De surcroît, une majorité de commissaires est de l'avis qu'un motionnaire n'a pas nécessairement accès à toutes les informations pour évaluer les conséquences financières de son projet.

La question des responsabilités en cas d'acceptation de la motion et d'un possible dépassement des coûts se pose. Le cas échéant, qui en assumerait les conséquences ? La majorité qui a

accepté le rapport ? Les motionnaires ? Dans le cas où les objectifs financiers (préalablement étudiés par le CE) sont dépassés, l'État devrait-il prendre les mesures qui s'imposent auprès des responsables qui ont causé les dépassements?

Certains membres de la commission pensent que le rôle premier de l'État est d'améliorer le fonctionnement de la société. Dans ce sens, mettre les aspects strictement financiers avant les autres n'est pas judicieux.

En résumé, une majorité se dégage dans la commission pour estimer que le projet de loi n'est pas adapté.

La commission a refusé l'entrée en matière par 9 voix contre 2 et 2 abstentions.

6. CONCLUSION

La commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 29 août 2008, par 11 voix pour et 1 abstention et, et recommande au Grand Conseil de prendre acte du rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le président Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 29 août 2008

Au nom de la commission législative:

Le président, Le rapporteur, R. COMTE Y. BOTTERON